

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

32-10-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

- and -

STEVE LANTEIGNE

RESPONDENT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- et -

STEVE LANTEIGNE

INTIMÉ

R. v. Lanteigne, 2010 NBCA 91

R. c. Lanteigne, 2010 NBCA 91

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
February 17, 2010

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 17 février 2010

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
September 21, 2010

Appel entendu :
Le 21 septembre 2010

Judgment rendered:
December 16, 2010

Jugement rendu :
Le 16 décembre 2010

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Quigg

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Gabriel Bourgeois, Q.C.

Pour l'appelante :
Gabriel Bourgeois, c.r.

For the respondent:
Wendell Maxwell, Q.C.

Pour l'intimé :
Wendell Maxwell, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed.

Rejette l'appel.

The judgment of the Court was delivered by

BELL, J.A.

I. Introduction and background of events leading to a judicial stay of proceedings

[1] On September 21, 2010, the Court dismissed the within appeal with reasons to follow. Here are those reasons.

[2] As a result of a tragic motor vehicle accident on October 20, 2005, the respondent was charged with the following offences:

1. Having caused the death of Patrick François Arseneault while operating a motor vehicle while under the influence of alcohol, contrary to s. 255(3) of the *Criminal Code* of Canada;
2. Operating a motor vehicle while the quantity of alcohol in his blood exceeded 80 mg of alcohol per 100 ml of blood, contrary to s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*; and
3. Operating a motor vehicle in a manner dangerous to the public, thereby causing the death of Patrick François Arseneault, contrary to s. 249(4) of the *Criminal Code*.

[3] The information was laid on July 25, 2006, followed by a first Court appearance on September 5th of that same year. On October 31st, the respondent elected trial by judge and jury. On the date set for the preliminary hearing, February 7, 2007, the respondent re-elected to be tried by a Provincial Court judge. Trial dates for all three offences were set for November 19-23, 2007, in Shippagan, New Brunswick. On July 6, 2007, the Provincial Court, on its own motion, advised the matter would be heard from November 20-23, 2007, in Caraquet rather than Shippagan.

[4] On November 20, 2007, the respondent's counsel requested an adjournment due to a medical emergency. The matter was set over until June 10, 2008. Up to this time, the respondent had not challenged the proceedings based upon any purported violation of his s. 11(b) *Charter* right to be tried within a reasonable time. On June 3, 2008, seven days before the scheduled trial, the Crown prosecutor advised the defence counsel that the Crown would be proceeding only with the allegation of having operated a motor vehicle while the percentage of alcohol in his blood exceeded 80 mg per 100 ml of blood. The charges of impaired driving causing death and dangerous driving causing death, the most serious of the three, were to be withdrawn by the Crown. The change in position arose as a result of new information which demonstrated the victim, rather than the respondent, may have caused the accident.

[5] Needless to say, the respondent welcomed the news that the two most serious charges were being withdrawn. However, on June 10, 2008, rather than withdraw those two charges, the Attorney General directed the entry of a stay of proceedings pursuant to s. 579 of the *Code* on all three charges. That section reads as follows:

Attorney General may direct stay

579. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and such entry shall be made forthwith thereafter, whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

579. (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

Reprise des procédures

(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas, par le procureur général ou le

counsel instructed by him for that purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, or before the expiration of the time within which the proceedings could have been commenced, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

R.S., 1985, c. C-46, s. 579; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 117.

procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier du tribunal où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 579; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 117.

[6] It is important to note that pursuant to s. 579(2), an Attorney General is forever barred from recommencing the proceedings unless he does so within one year from the imposition of the stay. The Crown admits the purpose of the stay was to permit the local prosecutor to direct further investigation, which included searches of two business establishments. The trial judge concluded no application was made for the necessary search warrants until 9 months into the stay. No explanation was provided for the delay. On June 3, 2009, seven days before the limitation date for doing so, the Attorney General lifted the stay on all three charges.

[7] On August 6, 2009, the respondent appeared in Caraquet through his designated counsel. The trial was set for two weeks commencing January 11, 2010. The total lapsed time from the laying of the information to the conclusion of the trial would therefore have been 3½ years. On November 19, 2009, the respondent filed a notice of his intention to apply for an order that his s. 11(b) *Charter* right to be tried within a reasonable time had been violated. He claimed the appropriate remedy under s. 24(1) of the *Charter* would be a judicial stay of proceedings on all three charges. He also alleged violations of several other *Charter* rights, none of which are relevant to this appeal. Following a two-day hearing, a judge of the Provincial Court concluded the Crown had violated the respondent's *Charter* right to be tried within a reasonable time, and that the appropriate remedy was a stay of proceedings. The trial judge concluded the Crown was responsible for 19 months of the 42-month delay, namely, the 12 months during the stay and the additional 7 months necessary to bring the matter to trial following the stay. The Crown appealed.

II. Issue on Appeal

[8] The Crown appeals the findings of a *Charter* breach and the imposition of a stay of proceedings pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. The Crown admits that given the nature of the charges in this case, a delay of 42 months is *prima facie* excessive. However, it asserts that the period that elapses during a stay pursuant to s. 579 of the *Code* cannot be attributable to the Crown. It says the Attorney General functions in a *quasi*-judicial capacity in relation to the resurrection of stayed charges, and that the Courts can neither review the exercise of his discretion in that regard, nor impose a *Charter* penalty for any delays resulting from such a stay. I leave to another time any consideration of whether the Courts may interfere with the Attorney General's exercise of discretion in resurrecting stayed charges. I limit my analysis to an assessment of whether delays resulting from the direction of a stay by the Attorney General pursuant to s. 579 may be attributed to the Crown for purposes of assessing the reasons for the delay.

III. Analysis

[9] The relevant jurisprudence regarding the right to be tried within a reasonable time is set out in *R. v. Askov*, [1990] 2 S.C.R. 1199, [1990] S.C.J. No. 106 (QL); *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, [1992] S.C.J. No. 25 (QL) at paras. 31-64 and *R. v. Godin*, 2009 SCC 26, [2009] 2 S.C.R. 3; and reiterated by this court in *Giberson v. R.*, 2010 NBCA 19, 356 N.B.R. (2d) 196 at para. 4; *Black v. R.*, 2010 NBCA 65, [2010] N.B.J. No. 287 (QL) at para. 13; and *Black v. R.*, 2010 NBCA 36, [2010] N.B.J. No. 171 (QL) [*Black (I)*]. It is now trite law that the following factors are to be considered by a trial judge in assessing whether a delay violates an accused's s. 11(b) *Charter* right:

1. The length of the delay
2. Waiver of time periods
3. The reasons for the delay, including:
 - (a) inherent time requirements of the case,
 - (b) actions of the accused,
 - (c) actions of the Crown,

- (d) limits on institutional resources,
- (e) other reasons; and

4. Prejudice to the accused.

[10] Prejudice can be inferred in the case of excessive delays: *R. v. Smith*, [1989] 2 S.C.R. 1120, [1989] S.C.J. no. 119 (QL), at para 42; *Askov* at para. 67; *Morin* at para. 61; *Godin* at paras. 34, 37; and, *Giberson v. R.*, 2010 NBCA 19, 356 N.B.R. (2d) 196, at para. 6.

[11] The standard of review in s. 11(b) cases is normally as set out in *R. v. Gray*, 2001 NBCA 51, 239 N.B.R. (2d) 83, (adopted in *Giberson* at para. 2):

Whether or not the delay is reasonable within the meaning of paragraph 11(b) of the *Charter* is, in a large measure, a question of fact. Unless the trial judge erred with respect to the relevant principles of law, this Court must show deference when asked to reverse a finding that an accused's right to be tried within a reasonable time has been violated. [para. 6]

In this case, however, the Court is being asked to respond to a pure question of law, namely, whether the period of a stay directed under s. 579 should be attributed to the Crown for purposes of assessing the reasonableness of a delay. On that narrow question, the standard is one of correctness.

Reasons for the delay – Actions of the Crown

[12] The appellant contends that any delay arising from a stay directed by the Attorney General should be treated in the same fashion as post-appeal delays, which were considered by the Court in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, [1993] S.C.J. No. 63 (QL). In that case, Sopinka J., for the majority, concluded that s. 11(b) does not apply to delay, in an appeal from conviction by the accused, nor in an appeal from an acquittal by the Crown. With respect to appeals from acquittals, he reasoned that during the period after an acquittal and service of the Notice of Appeal, the acquitted person is not a “person charged” as contemplated by s. 11(b). In the present case, the appellant says that once the Attorney

General imposed the stay pursuant to s. 579(1), the respondent was no longer a “person charged”. With respect, I disagree.

[13] In my view, the respondent remained in jeopardy from the date the charge was laid until the date of the judicially-imposed stay of proceedings. This is evident from the language of s. 579(2), wherein Parliament states that proceedings are deemed never to have been commenced after one year has elapsed from the implementation of the stay. Furthermore, other Canadian courts have treated the time between a stay imposed by the Attorney General and the re-commencement of proceedings under section 579 as attributable to the Crown for purposes of assessing whether there has been an infringement of an accused’s section 11(b) right: *R. v. Condello*, [1997] O.J. No. 3798 (O.C.J.) (QL) at paras. 30, 35; *R. v. A.S.*, [2008] O.J. No. 3738, (O.S.C.J.) (QL) at paras. 20-22; *R. v. Durack*, [1997] S.J. No. 518 (Q.B.) (QL); *R. v. Cole*, 2000 NSCA 42, [2000] N.S.J. No. 84 (QL). See also *R. v. Mills*, [1993] N.S.J. No. 204 (S.C.) (QL); *R. v. Pasini (C.A.Q.)*, [1991] J.Q. n° 262 (C.A.) (QL); *R. v. Durette*, [1992] O.J. No. 1044, (C.A.) (QL).

[14] In addition to my view regarding the accused’s jeopardy during the stay, there is another pressing reason to reject the appellant’s argument that the stay period should not count against the Crown on a *Charter* enquiry into a potential s. 11(b) breach. The Attorney General cannot be permitted to usurp the role of the Court. In the present case, the Crown prosecutor (not counsel on appeal) concluded he needed more time to investigate the matter. Rather than instruct Crown counsel to request an adjournment, which would have permitted the Court to judicially weigh the merits of the request and consider the potential s. 11(b) ramifications, the Attorney General chose to act unilaterally. To endorse the position advanced by the Crown would permit the Attorney General to use s. 579 to avoid his or her s. 11(b) *Charter* responsibility to bring accused persons to trial within a reasonable time.

[15] I am of the opinion the trial judge did not err in principle in attributing to the Crown, the delay arising from the stay imposed by the Attorney General. Given that the

Crown takes no issue with the remaining analysis by the trial judge, including whether or not the respondent suffered prejudice as a result of the delay, I would dismiss the appeal.

LE JUGE BELL

I. Introduction et exposé des événements qui ont donné lieu à l'arrêt judiciaire des procédures

[1] Le 21 septembre 2010, la Cour a rejeté l'appel en précisant que des motifs seraient fournis à une date ultérieure. Voici ces motifs.

[2] Par suite d'un accident de véhicule à moteur tragique survenu le 20 octobre 2005, l'intimé a été accusé des infractions suivantes :

1. Avoir causé la mort de Patrick François Arseneault en conduisant un véhicule à moteur lorsque sa capacité de le faire était affaiblie par l'effet de l'alcool, infraction prévue au par. 255(3) du *Code criminel* du Canada;
2. Avoir conduit un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, infraction prévue à l'al. 253(1)b) du *Code criminel*;
3. Avoir conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public et avoir ainsi causé la mort de Patrick François Arseneault, infraction prévue au par. 249(4) du *Code criminel*.

[3] La dénonciation a été déposée le 25 juillet 2006 et a été suivie d'une première comparution devant le tribunal le 5 septembre de la même année. Le 31 octobre, l'intimé a choisi un procès devant juge et jury. Le jour où devait avoir lieu l'enquête préliminaire, soit le 7 février 2007, l'intimé a modifié son choix et opté pour un procès

devant un juge de la Cour provinciale. Les trois accusations devaient être instruites du 19 au 23 novembre 2007, à Shippagan, au Nouveau-Brunswick. Le 6 juillet 2007, la Cour provinciale a, de sa propre initiative, informé les parties que l'affaire serait entendue du 20 au 23 novembre 2007 à Caraquet plutôt qu'à Shippagan.

[4] Le 20 novembre 2007, l'avocat de l'intimé a demandé un ajournement en raison d'une urgence d'ordre médical. L'audition de l'affaire a été reportée au 10 juin 2008. Jusqu'à ce moment-là, l'intimé n'avait pas contesté l'instance en invoquant une prétendue violation du droit que lui garantit l'al. 11b) de la *Charte* d'être jugé dans un délai raisonnable. Le 3 juin 2008, soit sept jours avant la date du procès, le substitut du procureur général a informé l'avocat de la défense que le ministère public maintiendrait uniquement l'allégation de conduite d'un véhicule à moteur avec une alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Le ministère public allait retirer les accusations de conduite avec capacités affaiblies ayant causé la mort et de conduite dangereuse ayant causé la mort, les plus graves des trois. Ce changement de position était motivé par de nouveaux renseignements qui montraient que c'était peut-être la victime et non l'accusé qui avait causé l'accident.

[5] Il va sans dire que l'intimé a bien accueilli la nouvelle du retrait des deux accusations les plus graves. Le 10 juin 2008, toutefois, au lieu de retirer les deux accusations en question, le procureur général a ordonné que soit inscrit au dossier l'arrêt des procédures relativement aux trois accusations, conformément à l'art. 579 du *Code*. Cet article est ainsi rédigé :

Attorney General may direct stay

579. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for that purpose may, at any time after any proceedings in relation to an accused or a defendant are commenced and before judgment, direct the clerk or other proper officer of the court to make an entry on the record that the proceedings are stayed by his direction, and such entry shall be made forthwith thereafter,

Le procureur général peut ordonner un arrêt des procédures

579. (1) Le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin peut, à tout moment après le début des procédures à l'égard d'un prévenu ou d'un défendeur et avant jugement, ordonner au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent du tribunal de mentionner au dossier que les procédures sont arrêtées sur son ordre et cette mention doit être faite séance

whereupon the proceedings shall be stayed accordingly and any recognizance relating to the proceedings is vacated.

Recommencement of proceedings

(2) Proceedings stayed in accordance with subsection (1) may be recommenced, without laying a new information or preferring a new indictment, as the case may be, by the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose giving notice of the recommencement to the clerk of the court in which the stay of the proceedings was entered, but where no such notice is given within one year after the entry of the stay of proceedings, or before the expiration of the time within which the proceedings could have been commenced, whichever is the earlier, the proceedings shall be deemed never to have been commenced.

R.S., 1985, c. C-46, s. 579; R.S., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 117.

tenante; dès lors, les procédures sont suspendues en conséquence et tout engagement y relatif est annulé.

Reprise des procédures

(2) Les procédures arrêtées conformément au paragraphe (1) peuvent être reprises sans nouvelle dénonciation ou sans nouvel acte d'accusation, selon le cas, par le procureur général ou le procureur mandaté par lui à cette fin en donnant avis de la reprise au greffier du tribunal où les procédures ont été arrêtées; cependant lorsqu'un tel avis n'est pas donné dans l'année qui suit l'arrêt des procédures ou avant l'expiration du délai dans lequel les procédures auraient pu être engagées, si ce délai expire le premier, les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 579; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 117.

[6] Il importe de souligner que conformément au par. 579(2), il est à tout jamais interdit au procureur général de reprendre les procédures en question s'il ne le fait pas dans l'année qui suit leur arrêt. Le ministère public reconnaît que l'arrêt en question avait pour but de permettre au substitut du procureur général concerné d'ordonner une enquête plus approfondie, laquelle comprenait la fouille de deux établissements commerciaux. Le juge du procès a conclu que ce n'est que neuf mois après l'arrêt des procédures qu'une demande en vue d'obtenir les mandats de perquisition nécessaires a été faite. Aucune explication n'a été fournie en ce qui concerne ce retard. Le 3 juin 2009, soit sept jours avant la date limite pour le faire, le procureur général a ordonné la reprise des procédures relativement aux trois accusations.

[7] Le 6 août 2009, l'intimé a comparu à Caraquet par l'intermédiaire d'un avocat désigné. La date du procès a été fixée au 11 janvier 2010 et celui-ci devait durer deux semaines. Le délai écoulé entre le dépôt de la dénonciation et la fin du procès aurait

donc été de trois ans et demi. Le 19 novembre 2009, l'intimé a déposé un avis de son intention de demander une ordonnance portant qu'il y avait eu violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui lui est garanti par l'al. 11*b*) de la *Charte*. Il a prétendu que la réparation convenable sous le régime du par. 24(1) serait l'arrêt des procédures relativement aux trois accusations. Il a également invoqué des violations de plusieurs autres droits qui lui sont garantis par la *Charte*, dont aucune n'est pertinente dans le cadre du présent appel. À la suite d'une audience de deux jours, un juge de la Cour provinciale a conclu que le ministère public avait violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui est garanti à l'intimé par la *Charte* et que la réparation convenable était l'arrêt des procédures. Le juge du procès a conclu que le ministère public était responsable de dix-neuf des quarante-deux mois qu'avait duré le délai, savoir les douze mois écoulés pendant l'arrêt des procédures et les sept mois additionnels nécessaires pour faire instruire l'affaire une fois les procédures reprises. Le ministère public a interjeté appel.

II. La question à trancher en appel

[8] Le ministère public interjette appel de la conclusion voulant qu'il y ait eu violation de la *Charte* ainsi que de l'arrêt des procédures prononcé sous le régime du par. 24(1) de la *Charte*. Le ministère public reconnaît qu'étant donné la nature des accusations portées en l'espèce, un retard de quarante-deux mois est à première vue excessif. Il prétend toutefois que la période qui s'écoule pendant un arrêt des procédures ordonné conformément à l'art. 579 du *Code* ne peut être attribuée au ministère public. Il affirme que le procureur général agit à titre quasi-judiciaire pour ce qui concerne le rétablissement des accusations qui ont été suspendues et que les tribunaux ne peuvent ni contrôler l'exercice de son pouvoir discrétionnaire à cet égard ni infliger une sanction en vertu de la *Charte* relativement aux retards susceptibles de découler de l'arrêt des procédures. Je n'examinerai pas en l'espèce la question de savoir si les tribunaux peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur général de rétablir des accusations auxquelles il a été sursis. Je limiterai mon analyse à la question de savoir si les retards qui résultent d'un arrêt des procédures ordonné par le procureur général

conformément à l'art. 579 peuvent être attribués au ministère public lorsqu'il s'agit d'évaluer les raisons du retard.

III. Analyse

[9] La jurisprudence pertinente concernant le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est énoncée dans les arrêts *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, [1990] A.C.S. n° 106 (QL); *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, [1992] A.C.S. n° 25 (QL), aux par. 31 à 64, et *R. c. Godin*, 2009 CSC 26, [2009] 2 R.C.S. 3; elle a été réitérée par notre Cour dans les arrêts *Giberson c. R.*, 2010 NBCA 19, 356 R.N.-B. (2^e) 196, au par. 4; *Black c. R.*, 2010 NBCA 65, [2010] A.N.-B. n° 287 (QL), au par. 13; et *Black c. R.*, 2010 NBCA 36, [2010] A.N.-B. n° 171 (QL) [*Black (I)*]. Il est maintenant bien établi en droit que le juge du procès doit prendre les facteurs suivants en considération pour déterminer si un retard ou un délai viole le droit que l'al. 11b) de la *Charte* confère à l'accusé :

1. La longueur du retard;
2. La renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
3. Les raisons du retard, notamment,
 - a) les délais inhérents à la nature de l'affaire,
 - b) les actes de l'accusé,
 - c) les actes du ministère public,
 - d) les limites des ressources institutionnelles,
 - e) les autres raisons;
4. Le préjudice subi par l'accusé.

[10] On peut inférer qu'il y a préjudice lorsque le retard ou le délai est excessif : *R. c. Smith*, [1989] 2 R.C.S. 1120, [1989] A.C.S. n° 119 (QL), au par. 42; *Askov*, au par. 67; *Morin*, au par. 61; *Godin*, aux par. 34 et 37; et *Giberson c. R.*, 2010 NBCA 19, 356 R.N.-B. (2^e) 196, au par. 6.

[11] La norme de contrôle dans une affaire relevant de l'al. 11b) est habituellement celle qui a été énoncée dans l'arrêt *R. c. Gray*, 2001 NBCA 51, 239 R.N.-B. (2^e) 83 (et adoptée dans l'arrêt *Giberson*, au par. 2) :

La question de savoir si un délai est déraisonnable au sens de l'al. 11b) de la *Charte* est, dans une large mesure, une question de fait. À défaut d'une erreur par le juge de première instance par rapport aux principes de droit pertinents, cette Cour doit faire preuve de retenue lorsqu'elle est invitée à infirmer une décision portant qu'il y a eu violation du droit de l'inculpé à être jugé dans un délai raisonnable. [Par. 6]

En l'espèce, toutefois, on demande à la Cour de répondre à une pure question de droit, savoir si la période qui s'écoule pendant un arrêt des procédures ordonné en vertu de l'art. 579 devrait être attribuée au ministère public aux fins d'évaluer le caractère raisonnable d'un délai. Pour ce qui concerne cette question bien précise, la norme est celle de la décision correcte.

Les raisons du retard – les actes du ministère public

[12] L'appelante prétend que tout délai ou retard découlant d'un arrêt des procédures ordonné par le procureur général doit être traité de la même manière que les délais ou retards postérieurs à l'appel, lesquels ont été examinés dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, [1993] A.C.S. n^o 63 (QL). Dans cette affaire, le juge Sopinka, qui rendait le jugement de la majorité, a conclu que l'al. 11b) ne s'applique pas au délai écoulé dans le cas d'un appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité ni dans le cas d'un appel interjeté par le ministère public contre un acquittement. En ce qui concerne l'appel d'un acquittement, il a dit que pendant la période qui suit un acquittement et la signification d'un avis d'appel, la personne acquittée n'est pas « inculpée » au sens où l'entend l'al. 11b). Dans le cas qui nous occupe, l'appelante affirme que dès lors que le procureur général a ordonné l'arrêt des procédures conformément au par. 579(1), l'intimé n'était plus un « inculpé ». En toute déférence, je ne souscris pas à cette prétention.

[13] J'estime que l'intimé est resté exposé à un risque de la date du dépôt de l'accusation jusqu'à celle de l'arrêt des procédures prononcé par le tribunal. C'est ce qui ressort, à l'évidence, du libellé du par. 579(2), où le législateur fédéral dit que les procédures sont réputées n'avoir jamais été engagées lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'arrêt des procédures. De plus, d'autres tribunaux canadiens ont considéré que le délai écoulé entre l'arrêt des procédures ordonné par le procureur général et la reprise des procédures en vertu de l'art. 579 était attribuable au ministère public aux fins de déterminer s'il y a eu violation du droit que l'al. 11*b*) confère à l'accusé : *R. c. Condello*, [1997] O.J. No. 3798 (C.J. Ont.) (QL), aux par. 30 et 35; *R. c. A.S.*, [2008] O.J. No. 3738, (C.S.J. Ont.) (QL), aux par. 20 à 22; *R. c. Durack*, [1997] S.J. No. 518 (C.B.R.) (QL); *R. c. Cole*, 2000 NSCA 42, [2000] N.S.J. No. 84 (QL). Voir aussi *R. c. Mills*, [1993] N.S.J. No. 204 (C.S.) (QL); *R. c. Pasini (C.A.Q.)*, [1991] J.Q. n° 262 (C.A.) (QL); *R. c. Durette*, [1992] O.J. No. 1044, (C.A.) (QL).

[14] Outre le fait que j'estime que l'accusé demeure exposé à un risque pendant l'arrêt des procédures, il y a une autre raison impérieuse pour rejeter l'argument de l'appelante selon lequel la période écoulée pendant l'arrêt des procédures ne devrait pas être incluse dans le calcul et imputée au ministère public dans le cadre d'une analyse fondée sur la *Charte* concernant une possible violation de l'al. 11*b*). On ne saurait permettre au procureur général d'usurper les fonctions de la Cour. En l'espèce, le substitut du procureur général (qui n'était pas le même que l'avocat en appel) a conclu qu'il avait besoin d'un délai supplémentaire pour enquêter sur l'affaire. Au lieu d'enjoindre au substitut de demander un ajournement, ce qui aurait permis à la Cour d'apprécier judiciairement le bien-fondé de la demande et d'en examiner les éventuelles ramifications au regard de l'al. 11*b*), le procureur général a choisi d'agir unilatéralement. En souscrivant à la position avancée par le ministère public, on se trouverait à permettre au procureur général de recourir à l'art. 579 pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'al. 11*b*) de la *Charte* de citer l'accusé à procès dans un délai raisonnable.

[15] J'estime que le juge du procès n'a pas commis d'erreur de principe en attribuant au ministère public le retard qui a découlé de l'arrêt des procédures ordonné par le procureur général. Étant donné que le ministère public ne conteste pas le reste de l'analyse qu'a effectuée le juge du procès, notamment celle concernant la question de savoir si l'intimé a subi un préjudice par suite du retard, je suis d'avis de rejeter l'appel.